FranceAgriMer **Direction Interventions** **Unité Entreprises et Filières** 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil cedex Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur Général** **de FranceAgriMer** **INTV- SANAEI-2016-47** **du 22 septembre 2016**
Plan de diffusion : DGPE - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : Décision complétant la décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2016-21 du 22 avril 2016 relative à la compensation des pertes des opérateurs de commercialisation d'animaux vivants des filières bovine et ovine maigres ayant subi un préjudice du fait de la fièvre catarrhale ovine

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*
- Décision du Directeur général de FranceAgrimer INTV-SANAEI-2016-21 du 22 avril 2016

FILIERE CONCERNEE : RUMINANTS

RESUME :

Le montant total des aides éligibles étant supérieur à l'enveloppe de 4 millions d'euros consacrée à cette mesure, la présente décision fixe un stabilisateur qui s'applique linéairement sur les demandes.

Mots clés : bovins, ovins, maigres, commercialisation, marchés aux bestiaux, d*e minimis* entreprise, subvention, stabilisateur.

Article 1

Compte tenu du dépassement du budget alloué au dispositif, un stabilisateur de 73,17% est mis en place conformément à l'article 5 de la décision INTV-SANAEI-2016-21 du 22 avril 2016.

Article 2

Les autres dispositions de la décision INTV-SANAEI-2016-21 du 22 avril 2016 restent inchangées.

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON